



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-134

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-05-00006 - AP Feu bactrien 2022 (7 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-05-02-00011 - Arrêté portant composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public??
(2 pages)

Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-05-00006

AP Feu bactrien 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE ZONES TAMPONS
VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA AGENT DU FEU BACTÉRIEN

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU les articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et D.251-16 à D.251-20 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

CONSIDERANT les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

CONSIDERANT l'obligation de contrôle par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), des parcelles déclarées et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

SUR la proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1 Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : végétal et pollen vivant destiné à la pollinisation de: *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl.,

Cotoneaster Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.

- 2 Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
- 3 Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
- 4 Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
- 5 Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Les territoires des communes de Allones, Béville-le-Comte, Boigny-sur-Bionne, Boisville-la-Saint-Père, Bou, Champseru, Chécy, Coltainville, Combleux, Dampierre-en-Burly, Denonville, Francourville, Houville-la-Branche, La Chapelle-d'Aunainville, Lion-en-Sullias, Mardié, Moinville-la-Jeulin, Nevoy, Nogent-le-Phaye, Oinville-sous-Auneau, Olivet, Orléans, Ouarville, Ouzouer-sur-Loire, Prunay-le-Gillon, Reclainville, Roinville, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Florent, Saint-Gondon, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Léger-des-Aubées, Sandillon, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise sont déclarés zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (voir annexe).

ARTICLE 3 : Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

- 1 Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
- 2 Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

3 Dans le reste de la zone tampon: une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire à FREDON Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

ARTICLE 6 : En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

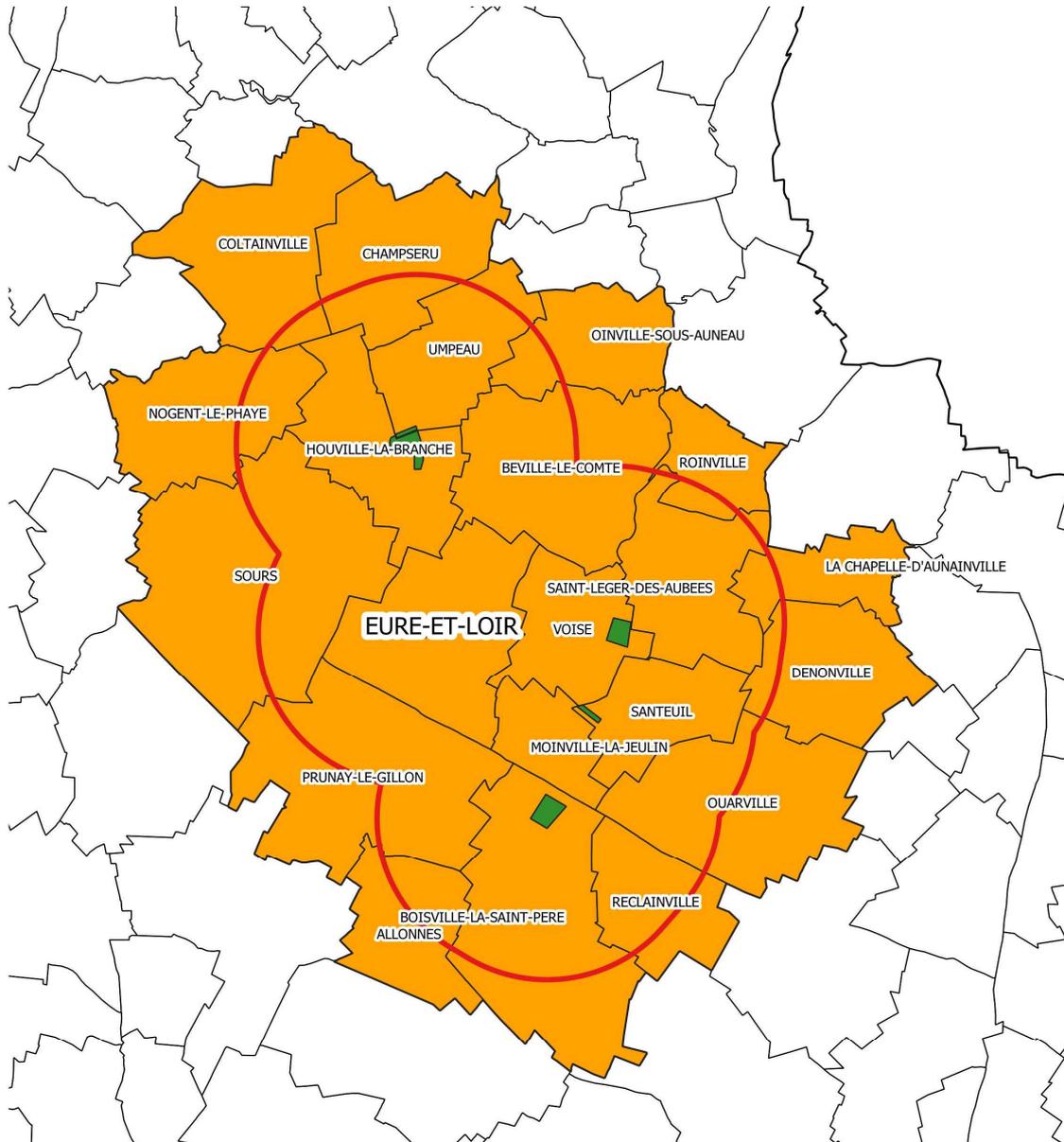
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2022 D28



Légende

-  Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
-  Communes concernées par l'arrêté préfectoral
-  Zone tampon 4 km

Sources : ©IGN BD CARTO
DRAAF Centre-Val de Loire
Date de réalisation : mars 2022
Conception DRAAF Centre-Val de Loire

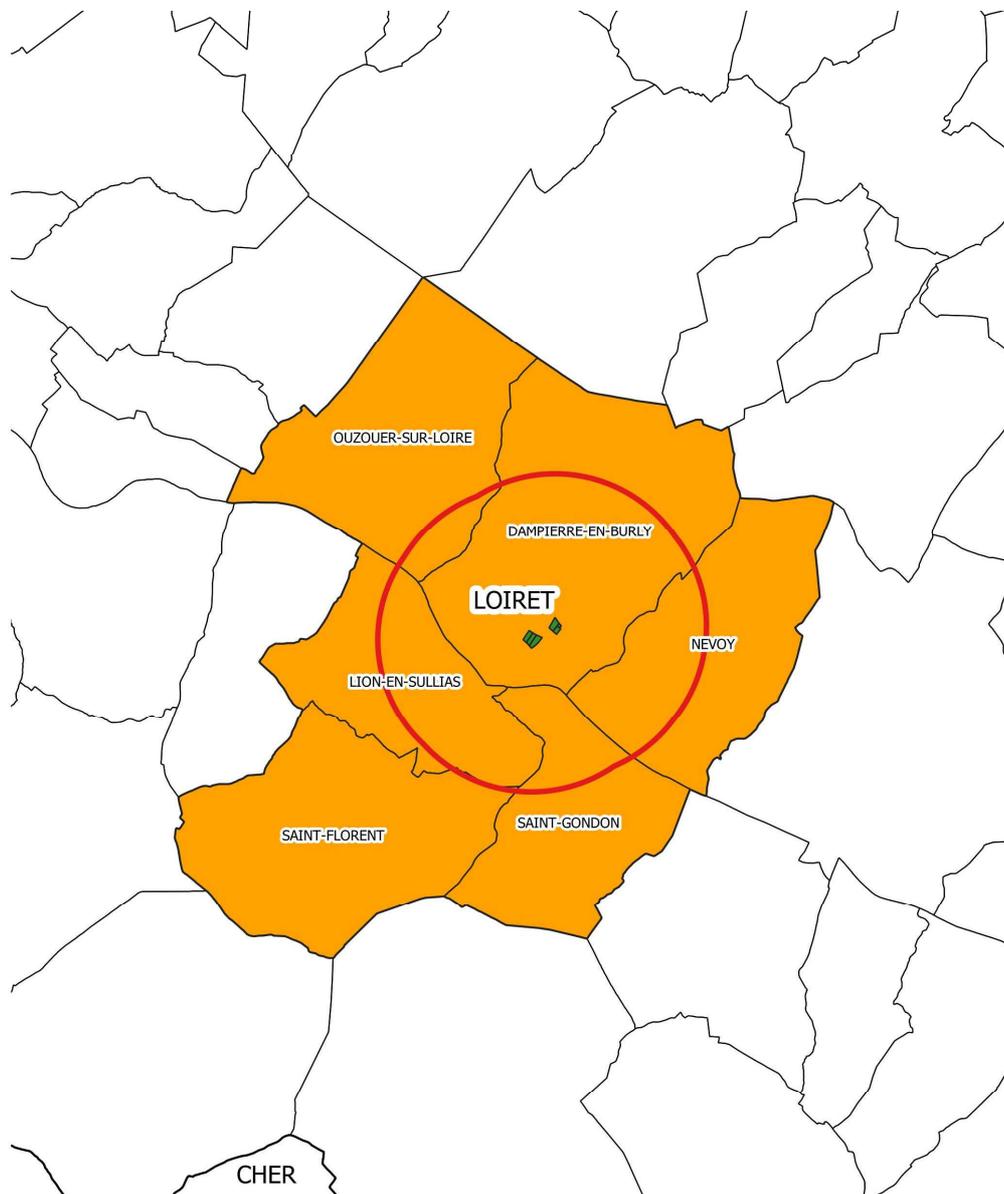


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2022 D45



Légende

-  Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
-  Communes concernées par l'arrêté préfectoral
-  Zone tampon 4 km

Sources : ©IGN BD CARTO
DRAAF Centre-Val de Loire
Date de réalisation : mars 2022
Conception DRAAF Centre-Val de Loire

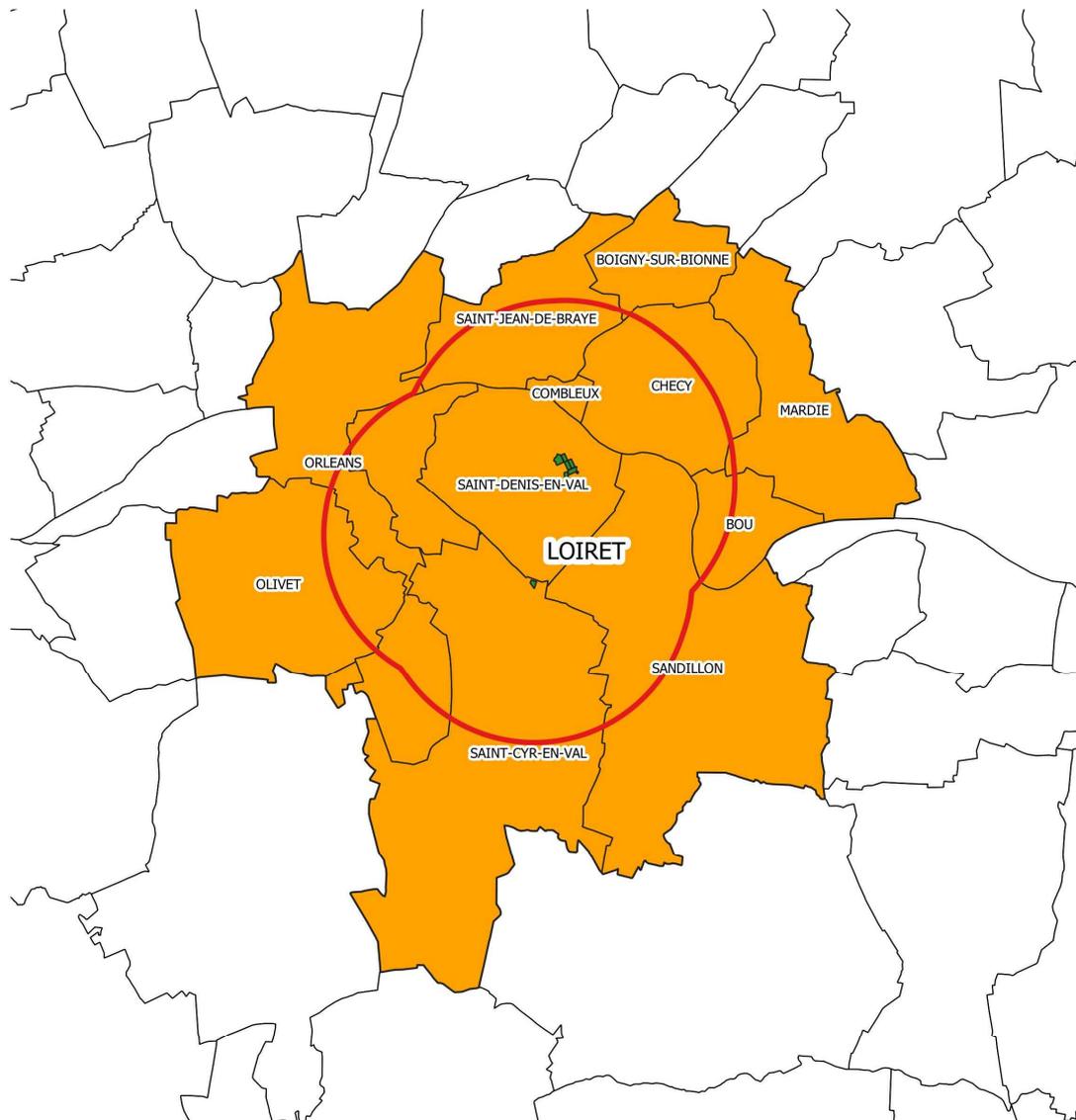


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

ZONE TAMPON FEU BACTERIEN 2022 D45



Légende

-  Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
-  Communes concernées par l'arrêté préfectoral
-  Zone tampon 4 km

Sources : ©IGN BD CARTO
DRAAF Centre-Val de Loire
Date de réalisation : mars 2022
Conception DRAAF Centre-Val de Loire

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-02-00011

Arrêté portant composition du conseil
académique des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant composition du conseil académique des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU les articles D. 551-1 à D. 551-12 du code de l'éducation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, présidé par la rectrice ou par son représentant, est composé :

a) Au titre des représentants des associations agréées :

Titulaires :

OCCE Loiret

Monsieur Rémi BEDU

PEP 45

Monsieur Claude LANDRE

AROEVEN

Madame Karima MADOUN

CEMEA du Centre Val de Loire

Madame Iola GELIN

Ligue de l'enseignement de la région Centre Val de Loire

Madame Carole BARREAU

Suppléants :

OCCE Loiret

Monsieur Sébastien CHAVENEAU

PEP 45

Madame Thérèse ELIAS

AROEVEN

Monsieur Michel DIMEGLIO

CEMEA du Centre Val de Loire

Madame Alexandra TROUPET

Ligue de l'enseignement de la région Centre Val de Loire

Madame Annie QUENET

b) Au titre des représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement :

Titulaires :

FSU

Madame Sophie BRIOT

Madame Marie-Pierre REGNAULT

UNSA Education

Monsieur Cyrille PASCALOUX

Suppléants :

FSU

Monsieur Olivier CYR

Monsieur Olivier BAUDOUIN

UNSA Education

Madame Bérengère DELHOMME-LALO

c) Au titre des représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

FCPE

Madame Martine RICO

Monsieur Christophe PALLIER

Suppléants :

FCPE

Madame Christine LAFFITE

Monsieur Bruno FLEURANT

d) Au titre des représentants du ministre chargé de l'éducation nationale :

Titulaires :

Monsieur Jamal KHELLAD, IA-IPR EVS

Madame Séverine JÉGOUZO, secrétaire générale adjointe

Suppléants :

Madame Stéphanie HENRY, cheffe de la Division académique des moyens

Monsieur Philippe PICARD, conseiller technique, EVS

e) Au titre du représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Titulaire :

Monsieur Thibaut GUILLET, chef du pôle JEPVA

Suppléant :

Madame Adeline MORICONI, déléguée départementale à la vie associative

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN